

## PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE  
DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES  
BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Section des INSTALLATIONS CLASSEES  
DPI – BPUPE – SIC – LL – n° 2017 - 4

### INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

-----  
Commune de AIRE SUR LA LYS

-----  
Société MALTEUROP

### ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

La Préfète du Pas-de-Calais,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l' Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté préfectoral 2015-10-135 du 24 juillet 2015 modifié portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 1985 ayant autorisé la S.A MALTERIE VANDE CASTEELE, dont le siège social est situé 2, rue Clément Ader – BP 1041 - 51685 REIMS cedex 2, à exploiter une malterie située 19, rue de Merville à AIRE SUR LA LYS (62120) ;

VU le récépissé de déclaration du 15 novembre 1985 relative au changement de dénomination sociale de la S.A MALTERIE VANDECASTEELE qui devient la société SICA MALTEUROP ;

VU la demande présentée le 17 octobre 2011 par la société MALTEUROP en vue de modifier les valeurs limites d'émissions dans l'eau ;

VU l'étude APSYS « étude d'impact des rejets de Malteurop sur la station d'Aire-sur-la-Lys » référencée BLISE/NT/11-02274/NC du 11 octobre 2011 ;

VU la convention technique de déversement des eaux usées industrielles à la station d'épuration signée par le Maire d'AIRE SUR LA LYS, la société des Eaux du Nord et MALTEUROP et applicable entre le 1er juillet 2014 et le 1<sup>er</sup> juillet 2017 ;

VU le rapport et les propositions de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Inspecteur de l'Environnement en date du 18 novembre 2016 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur de l'Environnement au pétitionnaire en date du 29 novembre 2016 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 14 décembre 2016 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 16 décembre 2016 ;

VU que l'exploitant n'a pas émis d'observations dans les délais réglementaires ;

**CONSIDERANT** que l'avis favorable du 17 novembre 2016 de MALTEUROP est sans réserve à ce projet ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'exploitation prévues dans le dossier et les mesures imposées à l'exploitant permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article **R.512-31** du Code de l'Environnement ;

**CONSIDERANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>:

Les articles **12**, **13** et **14** de l'arrêté préfectoral du 6 septembre 1985 susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes :

«

- Article 12

Les eaux résiduaires doivent être dirigées vers un bassin d'homogénéisation et de décantation des effluents avant rejet au réseau d'assainissement. Celui-ci devra être nettoyé et vidé au minimum 4 fois par an. La durée de décantation doit être au minimum d'une heure.

Le débit du rejet doit être le plus constant possible en toutes circonstances.

L'exploitant informe l'Inspection de l'Environnement (spécialité installations classées) de la date de chaque vidange au moins quinze jours avant celle-ci.

### **TITRE VI - EPURATION DES EAUX RESIDUAIRES**

- Article 13

Raccordement à un réseau d'assainissement.

L'exploitant devra au besoin, s'équiper d'installations de prétraitement dont les rendements, combinés au rendement de la station d'épuration collective, permettront de respecter, au rejet au milieu naturel, les caractéristiques suivantes :

- Flux en DCO < 650 grammes par tonne de malt
- Flux en DB05 < 200 grammes par tonne de malt
- Flux en MeS < 200 grammes par tonne de malt
- Flux en azote total < 60 grammes par tonne de malt

A ce titre, le débit de l'effluent et les flux de pollution rejetés dans le réseau d'assainissement doivent répondre aux caractéristiques suivantes sous réserve de contraintes plus strictes visant à protéger le bon fonctionnement de la station d'épuration recevant les effluents.

Paramètres	Flux maximal		Concentration maximale	
	Journalier en kg/jour	Moyenne mensuelle en kg/jour	Journalière en mg/l	Moyenne mensuelle en mg/l
DCO	1000	800	3125	2625
DBO <sub>5</sub>	600	500	1875	1640
MES	120	90	375	295
Azote Global (N)	40	36	125	118
Phosphore	12	10	38	33
Débit de l'effluent	300 m <sup>3</sup> /jour	275 m <sup>3</sup> /jour	-	-

Ces flux correspondent à une production journalière maximale de 110 t de malt.

En outre, la concentration en hydrocarbures doit être inférieure à 5 mg/l et le pH est compris entre 5,5 et 8,5.

Les effluents ne doivent contenir aucune substance toxique.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Une copie de cette autorisation est transmise sans délai par l'exploitant à la Préfète du Pas-de-Calais après chaque modification ou reconduction.

Il est prévu un point de prélèvement d'échantillons.

Ce point est aménagé de manière à ce que les mesures soient représentatives (notamment pour mesurer le débit de l'effluent) que ce soit en autosurveillance ou pour le contrôle d'organisme extérieur. Il doit être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées).

- Article 14

En aucun cas les limites de concentration énoncées à l'article 13 ne pourront être obtenues par apport d'eau de dilution, notamment les eaux non polluées citées au § 11.

»

## **ARTICLE 2 : DELAI ET VOIE DE RECOURS**

En application de l'article **R.514-3-1** du Code de l'Environnement :

- le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Lille,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

### ARTICLE 3 : AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de AIRE SUR LA LYS et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en Mairie de AIRE SUR LA LYS. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

### ARTICLE 4: EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de SAINT-OMER et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société MALTEUROP dont une copie sera transmise au Maire de AIRE SUR LA LYS.



ARRAS, le 10 JAN. 2017  
Pour la Préfète,  
Le Secrétaire Général,

Marc DEL GRANDE

#### Copies destinées à :

- Société MALTEUROP - 2, rue Clément Ader – BP 1041 - 51685 REIMS cedex 2
- Sous Préfecture de SAINT-OMER
- Mairie de AIRE SUR LA LYS
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Services Risques)
- Dossier
- Chrono